



Arrêt

n° 267 533 du 31 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sarakolé et de confession musulmane. Vous êtes né le 20 novembre 1986 à Sedhiou au Sénégal. Vous avez grandi et vécu à Ouakam avec votre mère, votre frère et son épouse. Vous fréquentez l'école jusqu'en 3ème secondaire, année où vous désirez vous concentrer sur le football. Vous jouez au sein du club ASC Deggo et êtes entraineur des jeunes de l'équipe.

Alors que vous avez 17 ou 18 ans, vous comprenez que vous êtes intéressé par avoir des relations sexuelles avec des hommes. En 2002, vous en faites l'expérience et entretenez un rapport sexuel avec [B. S.], un homme que vous rencontrez dans la boîte de nuit « Sunnugal ». Par la suite, vous continuez de fréquenter [B. S.] dans ce lieu dans le seul but d'avoir des rapports sexuels.

En 2010, vous débutez une relation avec une femme, [A. S.].

A la fin de l'année 2013, vous discutez avec [H. D.], un voisin, au bar Mendy. Vous comprenez qu'il est homosexuel et après cette discussion, vous décidez de débiter une relation avec lui.

Le 15 juin 2018, vous vous apprêtez à participer à une soirée dansante dans le cadre d'une collecte de fonds pour votre club de foot. Vous discutez dans votre chambre avec [H. D.] et [A. S.] et proposez à celle-ci d'aller se préparer pour la soirée et de revenir vous rejoindre par la suite dans votre chambre. [A. S.] suit votre conseil et part se préparer. Vous profitez de son absence pour avoir un rapport sexuel avec [H. D.]. La porte n'étant pas verrouillée, [A. S.] revient comme prévu et vous surprend en plein ébats sexuels avec [H. D.]. Alertés par les cris d'[A. S.], votre frère et votre mère arrivent dans la chambre. A leur arrivée, [A. S.] s'évanouit. [H. D.] prend la fuite tandis que votre frère tente de réveiller [A. S.]. Dépassé par la situation, vous quittez les lieux, prenez un taxi et vous vous rendez chez un ami, Alain, installé à Rufisque. Vous restez une semaine chez lui avant de vous rendre chez un autre ami, [P. G.] à Mbour. Votre frère contacte Paul afin de lui annoncer que la situation les dépasse et que si vous vous faites attraper dans le quartier, vous subirez le même sort que les homosexuels. Votre frère vous met en contact avec un passeur et vous faites les démarches pour l'obtention de faux documents.

Vous quittez le Sénégal le 14 juillet 2018 muni de documents d'identité ne vous appartenant pas et arrivez en Belgique le lendemain, le 15 juillet 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 6 août 2018, à l'appui de laquelle vous déposez votre passeport, votre carte d'identité sénégalaise, deux cartes de membre de la maison Arc-en-ciel ainsi qu'une attestation, un document reprenant des slogans contre l'homosexualité au Sénégal, une attestation de fin de formation dans l'Horeca, une attestation d'occupation au sein de l'intercommunale « Intersénior », une attestation de bénévolat auprès du club sportif « RFC Seraing » ainsi que des photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, vos propos sont particulièrement vagues lorsqu'il s'agit d'évoquer la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Invité à faire part du moment de votre vie où vous vous rendez compte du fait d'être

attiré par les hommes, vous déclarez de manière générale que **c'est en 2002**, à l'âge de 17 ou 18 ans, lorsque vous avez eu un rapport sexuel avec [B. S.] (NEP, p.12). Vous ajoutez cependant : « [...] Avant cela, j'y pensais, je voulais faire ces choses-là mais je calculais la situation au Sénégal par rapport aux homosexuels et le danger. J'avais peur d'être obligé d'être caché tout le temps » (Ibidem). Compte tenu de votre réponse, le Commissariat général vous demande comment vous avez réalisé que vous étiez attiré par les hommes avant d'avoir un rapport sexuel avec [B. S.]. Votre réponse reste vague et n'apporte aucun éclairage sur la situation. En effet, vous déclarez que vous alliez dans des boîtes de nuits principalement fréquentées par des hommes et c'est ainsi que vous avez commencé à avoir une attirance pour ceux-ci (Ibidem). Il vous est demandé de fournir des souvenirs concrets de cette époque où vous comprenez être attiré par les hommes. Vous réitérez les mêmes propos selon lesquels Babarcar a été votre première aventure ou encore le fait que « Dans ce milieu-là, on voit danser des personnes connues qu'on voit à la télévision. On rencontre ces danseurs » (NEP, p.13). Le Commissariat général vous demande alors d'expliquer comment, à travers cette situation, vous comprenez être attiré par les hommes. Vous réitérez, encore une fois, les mêmes propos : « J'ai su avec ma relation avec [B. S.] » (Ibidem). Le Commissariat général précise sa question et vous demande de fournir des exemples concrets de moments qui vous ont amené à vous interroger sur ce que vous ressentiez pour les hommes **avant [B. S.]**. Vous déclarez que c'est après [B. S.] que vous avez senti un plaisir et avez réfléchi (Ibidem). Le Commissariat général vous fait alors remarquer que vous aviez précédemment parlé d'une période avant [B. S.] où vous vous posiez des questions. Vos propos ne permettent cependant pas de comprendre votre état d'esprit avant cette relation alléguée : « Avant [B. S.], vous savez au Sénégal si on voit deux hommes ensemble on les accuse de choses [...]. Moi j'étais attiré par les hommes mais j'avais peur » (Ibidem). Le Commissariat général constate que vos propos au sujet de la naissance de votre attirance pour les hommes sont particulièrement vagues et lacunaires.

Toujours à ce sujet et afin de mieux comprendre cette période de votre vie, il vous est demandé une nouvelle fois comment vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes à l'époque. Vous répétez qu'avant [B. S.], c'était le milieu, les fréquentations que vous aviez (NEP, p.13). Le Commissariat général vous demande alors ce qu'il s'est passé dans ces milieux que vous mentionnez. Vous déclarez y voir des couples, des hommes (Ibidem). Il vous est demandé de fournir plus d'explications sur ce qu'il se passe après avoir vu ces hommes. Vous déclarez : « je pense que je suis déjà passé à l'acte, j'ai fait un rapport sexuel et je ne sais plus reculer » (Ibidem). Le Commissariat général vous rappelle que cela est censé se passer **avant** votre rapport avec [B. S.]. Vos propos restent particulièrement vagues : « j'avais pas de copine, j'étais seul. A part [A. S.], celle que je prenais pour me couvrir » (NEP, p.14). Le Commissariat général clarifie la situation que vous décrivez où vous déclarez prendre conscience de votre orientation sexuelle avant de rencontrer Babar et alors que vous fréquentiez des discothèques. Vous déclarez alors que le fait de voir des hommes ensemble vous plaisait et c'est ainsi que vous avez pris plaisir (Ibidem). D'une part le Commissariat général constate que vos propos sont quelque peu divergents, situant tantôt votre prise de conscience au rapport sexuel que vous avez eu avec [B. S.], tantôt à une période précédente où vous fréquentez des boîtes de nuits. D'autre part, le Commissariat général souligne le caractère vague et lacunaire de vos propos n'illustrant aucune situation particulière ou aucun moment vécu. Ce premier constat amenuise déjà la crédibilité de votre orientation sexuelle.

De la même manière, interrogé sur votre réaction lorsque vous vous êtes rendu compte que vous étiez attiré par les hommes, vous déclarez que votre première réaction a été de penser à « vous-même » et à vous demander ce qui va vous arriver si quelqu'un le découvre (NEP, p.15). Compte tenu du fait que vous décrivez la société sénégalaise et votre entourage comme particulièrement homophobe (NEP, pp.15 et 16), le Commissariat général vous demande d'en dire plus sur ce que vous pensiez de votre nouvelle attirance. Vos propos sont généraux et n'illustrent toujours pas votre état d'esprit à l'époque : « Vous savez au Sénégal, ils savent que la personne homosexuelle, ils ne peuvent pas le supporter. Même le propre père. Moi si je n'étais pas homosexuel, je ne m'approcherais pas d'un homosexuel. Ce que je faisais c'est ne pas me montrer, je faisais tout pour qu'on ne sache pas que j'étais homosexuel » (NEP, p.16). La question vous est posée une nouvelle fois. Vous répétez vos propos selon lesquels vous faisiez attention à ce que personne ne le sache et pensiez à quitter le pays et vivre ailleurs, comme vous l'avez fait en 2006 au **Maroc** et en 2012 en **Tunisie** (NEP, p.17). Le Commissariat général vous demande si ces pays sont plus favorables à l'homosexualité. Vous répondez y être allé pour la tranquillité (Ibidem). Bien que vous déclarez avoir pensé à « vous-même » et à ce qui pourrait vous arriver, vos déclarations au sujet de votre réaction dans le contexte de l'homophobie au Sénégal sont générales et peu concordantes avec votre désir d'aller vivre au Maroc et en Tunisie. En effet, le fait que vous pensiez quitter le pays et l'avez fait à deux reprises pour vous rendre dans des pays où l'homophobie est également particulièrement présente pose question.

De plus, bien que vous avancez être informé du sort des homosexuels au Sénégal avant votre rapport avec [B. S.] (NEP, p.15), vos déclarations au sujet de votre rencontre avec celui-ci ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cet événement. En effet, invité à expliquer comment vous passez d'une situation où cela vous plaît de voir des hommes ensemble dans une discothèque à un rapport sexuel avec [B. S.], vous déclarez avoir dansé ensemble et continué à discuter. Le Commissariat général vous demande d'en dire plus sur votre conversation. Vous avancez brièvement : « quand on était assis, il a avoué que je lui plaisais et il m'a dit qu'il était à la recherche d'un homme » (NEP, p.14). Il vous est demandé ce que vous lui avez alors répondu. Vous déclarez : « avec plaisir » (Ibidem). Vous dites qu'ensuite vous vous êtes mis d'accord pour louer une chambre après la soirée (Ibidem). A la question de savoir si ce n'était pas dangereux de tenir cette conversation dans un lieu public, vous répondez par la négative arguant que dans cette discothèque en question, ce n'était pas un problème sans pour autant en expliquer les raisons (NEP, p.15). Invité à faire part de votre réaction lorsqu'il vous avoue que vous lui plaisez, vous déclarez que vous vous êtes dit : « voilà ce que je cherchais » (Ibidem). Le Commissariat général ne peut croire que vous tenez cette discussion dans un lieu public également fréquenté par des personnes non homosexuelles (NEP, p.14). De plus, le Commissariat général constate que vous vous engagez dans un rapport sexuel avec cet homme sans questionnement aucun. Ce constat affecte davantage la crédibilité de vos déclarations.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société sénégalaise, se révèlent superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle est déjà largement entamée.

Ensuite, vos déclarations relatives aux relations que vous déclarez avoir entretenues avec [B. S.] et [H. D.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de ces relations.

En ce qui concerne tout d'abord votre relation amoureuse avec [H. D.], vous expliquez le connaître depuis votre enfance, celui-ci ayant vécu et grandi dans le même quartier (NEP, p.19). Invité à faire part de la manière dont vos rapports amicaux se sont transformés en relation intime, vous ne répondez pas à la question et déclarez : « C'est un homosexuel. Si on est ensemble, c'est lui qui joue le rôle de la femme » (Ibidem). Le Commissariat général réitère sa question de savoir comment cette amitié a évolué en une relation intime. Vous déclarez sans plus de précision : « on est devenu copain/copine, en couple, parce que j'étais à la recherche d'un homme et lui aussi la même chose » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande d'expliquer les circonstances dans lesquelles vous débutez une relation avec cet homme. Vous déclarez brièvement vous être retrouvé dans un bar « Chez Mendy » (Ibidem). Il vous est demandé d'en dire plus. Vos propos n'éclairent en rien la situation : « on fréquentait cet endroit. On a commencé dans ce milieu. Il est dans ce milieu, moi aussi » (Ibidem). En outre, invité à relater comment vous avez su que vous étiez attiré l'un par l'autre, vous déclarez : « Dans la discussion, on a parlé, on a discuté » (Ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater que vos propos n'éclaircissent aucunement comment votre relation amicale avec [H. D.] a évolué en une relation intime.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général vous demande si vous étiez au courant de son orientation sexuelle à l'époque. Vous déclarez : « avant la discussion, je ne savais pas. C'est dans la discussion qu'on a su. On ne peut pas se présenter comme ça. Il ne parle pas de fille et on déduit » (NEP, p.19). Le Commissariat général vous demande si [H. D.] s'est confié à vous. Vous répétez d'abord que vous ne l'avez jamais vu avec une fille pour ensuite dire qu'il vous l'a **montré avec des gestes** (Ibidem). Le Commissariat général réitère sa question. Vous déclarez qu'il vous a montré qu'il était homosexuel. Il vous est demandé d'expliquer comment. Vous avancez qu'il s'agit de « manières de filles » (NEP, p.20). Le Commissariat général vous pose une nouvelle fois la question de savoir si [H. D.] vous a annoncé son orientation sexuelle, vous répondez finalement qu'il l'a fait (Ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater que vos propos au sujet de cette discussion sont particulièrement vagues et changeants et ne permettent pas de rendre crédible la situation que vous décrivez.

En outre, bien que vous avancez « qu'on ne se présente pas comme ça », lorsqu'il vous est demandé comment [H. D.] en vient à vous confier qu'il est homosexuel, vous déclarez « parce que je lui ai montré ce visage » (NEP, p.20). Il vous est demandé d'en dire plus. Vous dites avoir appuyé ses dires et vous

retrouver dans sa discussion (Ibidem). Vos déclarations peu circonstanciées ne parviennent pas à illustrer comment [H. D.] en vient à vous confier son orientation sexuelle.

Lorsque le Commissariat général vous demande comment vous passiez du temps ensemble, vous expliquez aller à Mbour ou Sally pour sortir (NEP, p.20). Vous avancez le voir à hauteur d'une à deux fois par mois le weekend (Ibidem). Invité à faire part de la manière dont vous vous organisez pour vos rencontres, vous déclarez : « [...] il venait parfois chez moi. Il faisait attention à l'apparence, il se montrait comme quelqu'un de « normal ». Quand il est chez moi, on regarde la télé, on regarde le foot, on boit du thé » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande si cela avait lieu dans vos domiciles familiaux. Vous le confirmez (Ibidem). Il vous est alors demandé de relater des moments marquants, tristes ou heureux de votre relation. Vous déclarez qu'un jour vous vous êtes approché d'une femme jouant au foot et qu'[H. D.] aurait été jaloux (NEP, p.20). Le Commissariat général vous demande de fournir d'autres moments de votre relation. Vous avancez ne pas pouvoir donner d'évènements malheureux parce que vous viviez des moments agréables (NEP, p.21). Il vous est demandé de faire part des moments agréables. Vos propos restent brefs : « les weekend on sortait, il n'y a pas un weekend qui a mal tourné » (Ibidem). Il vous est demandé de fournir un moment particulier que vous chérissez dans votre relation avec [H. D.]. Vous déclarez de manière générale : « plusieurs weekends où on a passé des bons moments. C'est des moments où on profite, on a du plaisir » (Ibidem). Ainsi, invité à plusieurs reprises à évoquer différentes anecdotes, heureuses comme malheureuses, de votre vie sentimentale de 5 ans avec [H. D.], vous le faites en des termes généraux dépourvus de toute consistance en sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit.

De la même manière, le Commissariat général relève que vous ignorez comment [H. D.] s'est rendu compte de son orientation sexuelle. Ainsi lorsque la question vous est posée, vous déclarez : « ça je ne sais pas, il ne me l'a pas dit » (NEP, p.21). Le Commissariat général vous demande si vous n'en avez jamais discuté, vous répondez par la négative arguant que lorsque vous vous voyiez vous discutiez d'autre chose (Ibidem). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble.

En conclusion, le Commissariat général considère que le fait que vous ne puissiez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ne permet pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation avec cet homme.

S'agissant de votre relation passagère avec [B. S.], outre le fait que le récit de votre rencontre ne convainc pas le Commissariat général comme souligné plus haut, celui-ci relève également que vos propos au sujet de cette relation alléguée sont lacunaires et généraux. Invité tout d'abord à donner une estimation de la durée de cette relation, vous répétez d'abord vous voir plusieurs fois sans fournir plus d'indication (NEP, pp.17 et 18). Le Commissariat général vous demande de préciser l'ordre de grandeur en l'informant si cette relation a duré des années, des mois, des semaines ou encore des jours. Vous déclarez qu'elle a duré plusieurs années mais ne pouvez pas dire combien (NEP, p.18). Vous précisez que la relation était purement sexuelle et consistait à vous rencontrer **par hasard** en boîte de nuit (Ibidem). En outre, vous dites qu'il était en couple et lorsqu'il venait avec son partenaire, celui-ci faisait mine de ne pas vous connaître. Le Commissariat général vous demande si cette situation vous convenait, vous répondez par la négative (Ibidem). Il vous est alors demandé si vous n'avez pas essayé de fréquenter d'autres personnes. Vous déclarez que s'il n'est pas disponible, vous rentrez chez vous (NEP, p.19). Lorsque le Commissariat général vous demande pour quelles raisons ne pas chercher quelqu'un de célibataire, vous déclarez qu'ils sont tous en couple (Ibidem). Le Commissariat général relève que la relative facilité avec laquelle vous avez approché et débuté une relation avec [B. S.] concorde peu avec la situation que vous décrivez selon laquelle les autres hommes ne sont pas célibataires.

A cet égard, le Commissariat général relève que vous avancez vous être engagé avec [A. S.], votre petite amie, en 2010 (NEP, p.23). Votre comportement selon lequel vous n'essayez pas de sortir avec un homme parce qu'« ils sont tous en couple » est d'autant moins crédible que vous préférez, à l'époque, sortir avec une femme.

Toujours à ce sujet, vous déclarez être en couple avec [A. S.] **dans le but de cacher votre relation avec [H. D.]** (NEP, p.10). Cependant, le Commissariat général ne peut que constater que cette relation avec [A. S.] débute trois ans avant la relation que vous alléguiez avec [H. D.] en 2013 (NEP, p.20) et ce,

dans un contexte où vous n'avez personne d'autre dans votre vie, mis à part [B. S.] que vous voyez, peut-être, par hasard en discothèque. Ce constat pose question et laisse le Commissariat général sans comprendre les raisons pour lesquelles vous débutez cette relation avec une femme.

Enfin, lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons la relation que vous entretenez des années avec [B. S.] s'arrête, vous déclarez ne pas être en couple avec lui (NEP, p.18). Le Commissariat général reformule sa question et vous demande pour quelles raisons arrêter de le fréquenter, vous avancez brièvement que vous avez simplement arrêté de le voir en boîte (Ibidem). Compte tenu de l'importance que revête cette relation pour vous, [B. S.] étant la personne vous ayant fait prendre conscience de votre orientation sexuelle, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur la fin de votre relation.

Enfin, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues au Sénégal étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous auriez été surpris par votre petite amie, [A. S.], en train d'avoir des rapports sexuels avec [H. D.] dans votre chambre, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

Vous déclarez vous trouver avec [H. D.] et [A. S.] dans votre chambre avant de demander à cette dernière de partir se préparer et de vous rejoindre plus tard chez vous quand elle serait prête (NEP, p.11). Vous profitez alors de son absence pour entretenir un rapport sexuel avec [H. D.] (Ibidem). A la question de savoir si vous aviez des relations sexuelles de manière régulière dans votre chambre, vous déclarez que c'était la première fois (NEP, p.22). Invité à expliquer quelles précautions particulières vous aviez prises, vous déclarez que vous avez toujours fait attention mais que ce jour-là, par surprise, vous avez eu des problèmes (Ibidem). Il vous est demandé si vous avez pris des précautions, vous répondez par la négative. A la question de savoir qui se trouvait chez vous à ce moment-là, vous déclarez que votre mère et votre frère étaient également présents (Ibidem). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez pris le risque d'entretenir des relations sexuelles, au sein de votre domicile familial, sans précaution particulière, alors que vos proches sont présents et que vous aviez indiqué à [A. S.] de revenir dans la chambre quand elle serait prête. En outre, si le Commissariat général admet que des prises de risque ponctuelles sont inévitables, il considère en revanche qu'en l'espèce, compte tenu du manque de crédibilité générale de vos déclarations, la situation décrite ne peut être considérée comme crédible. D'autant plus que vous déclarez avoir toujours vécu votre homosexualité en cachette.

Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de la relation passagère que vous auriez entretenue en Belgique.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que lorsque la question de savoir si mis à part [B. S.], dont vous décrivez votre relation comme passagère et sexuelle, et [H. D.], votre première relation sérieuse, vous avez eu d'autres partenaires, vous répondez par la négative : « Non, ces deux personnes là, c'est tout » (NEP, p.17). Plus tard, lorsque la question de savoir si vous avez des relations en Belgique vous est posée, vous répondez toujours par la négative, en précisant cependant ne pas avoir été « engagé » (NEP, p.21). Le Commissariat général vous demande de clarifier. Vous avancez avoir eu une relation sexuelle, **samedi dernier**, à Verviers avec votre collègue, Hugues (Ibidem). Invité à fournir son nom de famille, vous déclarez n'avoir retenu que son prénom (NEP, p.22). D'une part, le Commissariat général relève que vos propos sont quelque peu changeants et peu clairs. D'autre part, le Commissariat général ne peut croire qu'alors que vous êtes sur le sol belge depuis plus de trois ans, votre seule relation avec un homme - dont vous ne connaissez que le prénom - soit une relation éphémère ayant lieu le weekend précédent votre entretien personnel. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à cette relation passagère.

Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué ainsi que des événements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre passeport et votre carte d'identité prouvent votre identité et votre nationalité, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Il relève à cet égard que vous vous êtes vu délivrer un visa Schengen en date du 4 décembre 2017, valide du 13 décembre 2017 au 3 janvier 2018, et que vous avez voyagé en France le 28 décembre 2017, comme en attestent les cachets qui y sont apposés.

En ce qui concerne le documents contenant plusieurs slogans contre l'homosexualité au Sénégal, le Commissariat général relève que ce document est d'ordre général et n'a pas trait à vos problèmes spécifiques. Dès lors, ce document n'est pas pertinent pour l'analyse de votre demande de protection internationale.

Quant aux cartes de membre et à l'attestation de fréquentation rédigée par un collaborateur de l'ASBL « Maison Arc-en-ciel » datée du 30 mai 2019, celle-ci mentionne que vous avez rencontré un collaborateur de cette organisation le 8 octobre 2019 et le 20 juillet 2021. En outre, son auteur mentionne votre participation aux activités de l'association et votre souscription à une carte de membre. Il convient cependant de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuel.le.s, queer et intersexué.e.s ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Votre attestation de fin de formation dans l'Horeca atteste du suivi de celle-ci. Ce document est sans pertinence dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Il en va de même de votre attestation d'occupation au sein de l'Intercommunale « Interseniors », de votre attestation de bénévolat au sein du club de football « RFC Seraing » ainsi que des clichés que vous versez au dossier dans le cadre de ces activités.

Le 12 août 2021, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles* » 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Sous l'angle de « la protection statutaire » (lire sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié), le requérant fait valoir que la réalité de son orientation sexuelle n'est pas valablement mise en cause. Il affirme qu'il nourrit à l'égard du Sénégal une crainte fondée d'être victime de persécutions personnelles graves en raison de son homosexualité, persécutions émanant de sa famille, de sa communauté, de la population sénégalaise et des autorités. Il déduit de ce qui précède que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle a pour origine son

appartenance au groupe social des homosexuels sénégalais. Il invoque encore en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et le bénéfice du doute. Il rappelle également différentes règles qui doivent gouverner l'établissement des faits invoqués par une personne dont les craintes sont liées à son orientation sexuelle ainsi que l'appréciation du bienfondé de ces craintes. Il reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit. Il fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les nombreuses informations dénonçant la situation des homosexuels au Sénégal et soutient que sa seule orientation sexuelle justifie que la qualité de réfugié lui soit reconnue. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de différents rapports à ce sujet ainsi que des extraits d'arrêts de la Cour de justice européenne, des extraits du « Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédités par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en décembre 2011. », des extraits d'une note d'orientation du HCR et des arrêts du Conseil.

2.4 A défaut pour le Conseil de parvenir à la même conclusion, il sollicite l'octroi du statut protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs (requête p.11).

2.5 Dans un second moyen, il invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs *« en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » »*.

2.6 Après avoir insisté sur la difficulté d'apprécier la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur et sur le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, le requérant soutient avoir collaboré à l'établissement des faits et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve à son égard d'exigences disproportionnées en matière de preuve. Il souligne la constance de son récit et conteste la pertinence des griefs relevés dans l'acte attaqué pour en mettre en cause la crédibilité. Il fournit notamment différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes, invraisemblances et autres anomalies relevées dans ses déclarations relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle, la relation homosexuelle nouée avec B., son choix de se rendre au Maroc et en Tunisie, la relation hétérosexuelle nouée avec A. S., la relation homosexuelle avec H., son *« vécu »* homosexuel en Belgique et *« la relation prise en flagrant délit »*. De manière générale, il réitère ses propos, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa difficulté manifeste à structurer son récit ainsi qu'à exprimer *« ses ressentis »* et critique la qualité de son audition, estimant que les questions posées par l'officier de protection étaient inadéquates et procédaient d'une analyse hâtive et trop sévère de ses propos.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance des documents présentés comme suit :

« Inventaire des pièces en annexe

1. Copie de la décision attaquée

2. Désignation BAJ

3. Attestation Maison Arc-en-ciel, dd. 28.09.2021

4. Photos du requérant et de Hugues (déjà déposées au CGRA)

5 Série d'articles et de rapports portant sur la situation des personnes homosexuelles au Sénégal »

3.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions successives du requérant hypothèquent la crédibilité de son récit. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que ses dépositions concernant des éléments centraux de son récit, en particulier celles relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle, à ses relations avec B. et H., à sa relation avec A., à ses séjours au Maroc ainsi qu'en Tunisie, aux circonstances de la découverte de sa relation avec H. par sa famille et à la façon dont il vit son orientation sexuelle en Belgique sont généralement dépourvues de consistance. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits. Ces différents constats constituent des indications convergentes qui, analysées dans leur ensemble, interdisent de croire que le requérant a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant réitère ses propos, minimise la portée des lacunes qui y sont relevées par la partie défenderesse en y apportant des explications factuelles et soutient que l'orientation sexuelle invoquée ainsi que les faits allégués sont réels. Il reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse subjective des faits invoqués, d'avoir posé des questions inadéquates et de ne pas avoir suffisamment tenu compte du caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal. Il fait valoir que sa seule orientation sexuelle justifie qu'une protection internationale lui soit assurée, compte tenu de la situation prévalant au Sénégal.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ainsi que le souligne à juste titre les parties, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie

défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. Ni les recommandations du HCR, ni la jurisprudence nationale et internationale cités dans le recours n'énervent ce constat.

4.8 En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a interrogé le requérant le 5 août 2021(dossier administratif, pièce 7, p.p. 1-25, 4 heures et 5 minutes et pièce 7), lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments objectifs et il n'aperçoit, à la lecture de ce rapport d'audition, aucune indication que les questions posées au requérant seraient inadéquates au regard de son profil particulier et/ou du caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal. Le Conseil ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsque, de manière à tout le moins légère, il accuse la partie défenderesse d'avoir instruit sa demande de manière subjective, hâtive et sévère. Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit pas d'élément de nature à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle ni des faits de persécutions allégués. A cet égard, la partie défenderesse souligne notamment à juste titre l'absence d'anecdote concrète venant illustrer les propos du requérant, et ce en dépit des invitations répétées de l'officier de protection en ce sens. L'unique complément d'information concrète fourni dans le recours au sujet du nom d'une plage fréquentée par le requérant avec H. ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Entendu à huis clos lors de l'audience du 13 décembre 2021, le requérant ne peut fournir aucun autre élément de nature à dissiper le caractère généralement lacunaire de son récit. Ses vagues allégations concernant la façon dont il vit son homosexualité depuis son arrivée en Belgique, soit depuis plus de trois ans, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.9 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse développe valablement les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits devant elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et il n'aperçoit dans le recours aucun élément de nature à mettre en cause la pertinence de ces motifs.

4.10 S'agissant des nouveaux éléments de preuve joints au recours, le Conseil se rallie aux arguments suivants développés dans la note d'observation de la partie défenderesse :

« Concernant les photographies déposées pour illustrer la relation qu'entreprendrait le requérant avec un certain « Hugues » en Belgique, la partie défenderesse observe la force probante très limitée de tels clichés qui ne prouvent aucunement la nature de la relation entre les personnes y figurent et les circonstances dans lesquelles ils ont été pris.

Concernant l'attestation de la Maison Arc-en-Ciel datée du 28 septembre 2021, elle ne permet pas non plus d'inverser l'analyse de crédibilité faite par le CGRA étant donné que le seul fait de fréquenter une telle association, que ce soit dans le cadre d'activités collectives ou d'entretiens individuels, ne constitue pas en soi une garantie de l'orientation sexuelle de la personne qui la fréquente. »

4.11 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE